

Que ces paroisses-là restent dans la circonscription de Brome-Missisquoi.

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: L'étude de l'opposition portant le numéro 4 sur la liste de l'Orateur est-elle terminée?

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre ayant étudié cette opposition, l'Orateur, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, devra renvoyer, pour examen, à la Commission, le rapport de la Commission de la délimitation des circonscriptions électorales, ainsi qu'un exemplaire de l'opposition et un exemplaire des *Débats* de la Chambre des communes.

• (4.20 p.m.)

La Chambre passera maintenant à l'étude de l'opposition figurant sur la liste de l'Orateur sous le n° 5 et incluse dans la brochure sous le n° 8. Le texte de l'opposition apparaît à la page 10 de la brochure.

Le 14 février dernier, un avis d'opposition sous la forme d'une motion a été présenté à l'Orateur; il était ainsi conçu:

Circonscription électorale projetée de Côte Nord

Que, conformément à l'article 20 de la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre 31 des Statuts du Canada 1964-1965), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recommandations du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales agissant pour la province de Québec, déposé par M. l'Orateur devant cette Chambre le mercredi 19 janvier 1966, pour les motifs ci-après énoncés.

(1) Signification du nom actuel de la circonscription Saguenay. Nom qui prête à confusion avec la région de Chicoutimi et Lac St-Jean.

(2) Suggestion que le nom proposé par la Commission «Côte Nord» soit changé pour comté de Manicouagan.

M. Stewart: Monsieur l'Orateur, puis-je proposer que cette motion d'opposition soit étudiée de la même façon que la motion concernant Trois-Rivières?

M. l'Orateur suppléant: Le député veut-il que cette motion soit réservée?

M. Stewart: C'est exact.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que la motion soit réservée?

L'hon. M. Starr: Avec les mêmes réserves que dans le cas de la précédente.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre consent-elle?

Des voix: D'accord.

(L'opposition n° 8 est réservée.)

M. l'Orateur suppléant: Nous aborderons maintenant l'objection n° 6 sur la liste de l'Orateur et n° 12 dans la brochure. Le texte de cette objection figure à la page 23 de la brochure.

Le 15 février, un avis d'opposition a été déposé sous forme d'une motion auprès de M. l'Orateur. La teneur en était la suivante:

Circonscription électorale projetée d'Abitibi

Que, conformément à l'article 20 de la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre 31 des Statuts du Canada de 1964-1965), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recommandations du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales agissant pour la province de Québec déposé par M. l'Orateur devant cette Chambre le mercredi 19 janvier 1966, pour les motifs ci-après énoncés:

Objections aux nouvelles limites du comté d'Abitibi

Requête est faite afin que les cantons suivants: Quévillon, Comtois, Franquet, Fraser, Desjardins, Bruneau, soient enlevés du comté projeté d'Abitibi et remplacés par les cantons suivants: La Motte, Lacorne, Landrienne, Duvernay, Castagnier, Coigny.

[Français]

M. Gérard Laprise (Chapleau): Monsieur l'Orateur, mes remarques seront très brèves à ce moment-ci. Voici que j'ai présenté une opposition relative à la délimitation de la circonscription électorale projetée d'Abitibi, en ce sens que la commission qui a préparé cette délimitation électorale n'a aucunement tenu compte de la géographie. Il semble qu'elle s'en est tenue uniquement à la population.

Alors, il arrive, lorsqu'on regarde cette délimitation, que le représentant du comté projeté d'Abitibi devra parcourir 65, 70 milles dans le comté voisin qui portera le nom de Villeneuve, pour aller visiter différents points de son comté. Alors, monsieur l'Orateur, vous comprendrez, et je pense que la commission comprendra également que c'est une situation intolérable.

Or, voici la proposition que je leur ai adressée: la requête est faite afin que les cantons suivants: Quévillon, Comtois, Franquet, Fraser, Desjardins, Bruneau, qui sont situés au nord de la limite du comté projeté de Villeneuve, et qui appartiennent au comté projeté d'Abitibi, soient transférés au comté projeté de Villeneuve.

Tous ces cantons font actuellement partie de la circonscription de Villeneuve. Il n'y aurait aucun inconvénient à ce que la seule ville de Quévillon, qui appartient à ce canton et qui fait partie au point de vue commerce et affaires de la ville de Senneterre, et qui est beaucoup plus près que d'autres, soit remplacée.